



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 4 décembre 2015

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SETRAD

« Brande de la Chavignerie »

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets non dangereux
et institution de servitudes d'utilité publique

Objet : Installations Classées -

Demande de autorisation d'extension du centre d'enfouissement de déchets de déchets non dangereux au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 3 juillet 2015, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposé par la société SETRAD en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Gizay.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 24 novembre 2014 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2015.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) La nature de la demande

- Demande de renouvellement et d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux actuellement autorisé et demande d'augmentation de la capacité de stockage annuel de déchets provenant de la Vienne et des départements limitrophes de 100 000 tonnes (80 000 tonnes actuellement), pour une durée de 10 ans à partir de la fin d'exploitation de l'autorisation actuelle prévue pour le 28 février 2017,
- Demande de modification des conditions d'exploitation des futurs casiers afin de les exploiter selon la méthode « bioréacteur anaérobie ».

b) Le demandeur

Nom	:	SETRAD
Siège social	:	ZA « Les Pierrelets » 45 380 CHAINGY
Président	:	M. Patrice ALARY

SETRAD est une filiale de VEOLIA Propreté, qui fait partie des principaux groupes nationaux de collecte et de traitement des déchets.

c) Capacités techniques et financières

La région Sud-Ouest du groupe, à laquelle est rattachée SETRAD, dispose d'une forte implantation dans son territoire : 40 agences employant 2 020 collaborateurs, collectent et traitent 1 million de tonnes de déchets par an au travers de l'exploitation de 33 installations dont 5 installations de stockage.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux sur le site situé sur la commune de Gizay.

d) Le site d'implantation

Commune	:	Gizay
Lieux-dits	:	« Brande de la Chavignerie »
Section	:	E
Parcelle(s)	:	1 à 15, 21 et 22
Superficie cadastrale totale	:	23 ha 76a 45ca

i - Les droits fonciers

La société SETRAD dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site projeté, ainsi que de 74% de la superficie de la bande d'isolement de 200 mètres qui l'entoure (cf. prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés).

L'exploitant a sollicité simultanément, à sa demande d'autorisation, l'instauration de servitudes d'utilité publique. Le dossier de demande de servitude d'utilité publique a été mis en enquête publique durant six semaines à partir du 5 mai 2015.

Par ailleurs, l'exploitant signale que le projet nécessite la déviation du CR9, axe secondaire reliant Gizay à la Villedieu du Clain. Ce projet de déviation, avec l'accord du Conseil Municipal de Gizay, fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle de la procédure ICPE.

ii - Environnement proche et de proximité

Le projet se situe à environ 2 kilomètres au Nord-Ouest du bourg de Gizay. L'accès au centre de stockage se fera par la voie communale n°1 reliant Gizay à Raboué.

Le projet s'insère dans un paysage fortement boisé (30 % de la surface cadastrée des communes de Gizay et de la Villedieu-du-Clain) avec des hauteurs supérieures à 15 mètres autour du site actuel.

Le bois de Vayolles, espace naturel sensible, est situé à proximité immédiate du site projeté (au Nord et à l'Ouest). Les autres zones identifiées comme présentant un intérêt écologique sont relativement éloignées du site (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique du « Marais du ruisseau des dames » à 4,8 km au nord-ouest, Natura 2000 à plus de 20 km).

Autour du site, les habitations existantes sont relativement peu nombreuses et dispersées. Un total de deux habitats dispersés et un hameau se situent à moins de 850 mètres des limites du projet.

iii - Contexte géologique

Le contexte géologique au droit de l'extension projetée a été caractérisé sur :

- une base documentaire,
- des campagnes de reconnaissance par prospection géophysique (mesures électromagnétiques et électriques),
- des campagnes de reconnaissances mécaniques:
 - 10 sondages à la pelle mécanique (jusqu'à 4 mètres de profondeur),
 - 10 sondages destructifs à la tarière (profondeur jusqu'à 11 m) avec détermination de la perméabilité,
 - 2 sondages carottés (profondeur jusqu'à 28 m),

L'ensemble de ces données permet de définir le profil géologique suivant (du haut vers le bas et par rapport au niveau du terrain naturel):

- Horizon 1 : formation superficielle (jusqu'à 0,4 à 0,9 m de profondeur)
- Horizon 2 : Argiles blanchâtres-ocres-beiges-brunes localement à rognon de silex et plus ou moins sableuses (épaisseur de 0,3 à 2,5 m)
- Horizon 3 : Sables limoneux à argileux (épaisseur de 0,5 à 7 m)
- Horizon 4 : Substratum calcaire plus ou moins argileux comprenant localement des rognons de silex.

Respectivement pour le zone Est et Sud du projet, la profondeur du toit des calcaires varie entre 2,5 et 5,5 m et 1,7 et 11,9 m par rapport au terrain naturel.

Les perméabilités naturelles mesurées en cours de sondage sont comprises :

- entre $1,0 \cdot 10^{-8}$ et $4,2 \cdot 10^{-7}$ m/s dans les argiles plus ou moins sableuses,
- entre $9,2 \cdot 10^{-6}$ et $9,0 \cdot 10^{-9}$ m/s dans le substratum calcaire avec des valeurs plus fortes (jusqu'à $1,14 \cdot 10^{-3}$ m/s) significatives des anomalies du type karstiques.

Au vu de ces résultats, la barrière de sécurité passive sera reconstituée sur le toit du substratum calcaire avec, de bas en haut:

- Une épaisseur minimale de 1 m d'argile avec une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- Un film géosynthétique bentonitique.

L'équivalence de ce dispositif doit respecter, pour la barrière de sécurité passive, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, à savoir :

- 5 m d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s,
- 1 m de perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.

iv - Contexte hydrogéologique

Concernant les eaux souterraines, on note en particulier la présence de la nappe du « Dogger ». Les données de sondages le plus proche de site permettent d'établir une profondeur par rapport au terrain naturel située entre 6 et 18,4 mètres. Le suivi piézométrique réalisé autour du site entre novembre 2008 et décembre 2013 permet de situer la nappe entre 12 et 16 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de forages destinés à l'alimentation en eau potable. Trois forages d'alimentation en eau potable sont répertoriés à proximité du site:

- deux forages d'alimentation en eau potable exploitant la nappe du Dogger situés à plus de deux kilomètres,
- un forage exploitant la source de "Fontjoise" situé à plus de 6 km.

e) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Par arrêté n°2008-D2/B3-255 du 17 octobre 2008, la société SETRAD est autorisée à exploiter le centre d'enfouissement technique de Gizay jusqu'en février 2017 avec une capacité annuelle maximale de 80 000 tonnes.

ii - Présentation du projet et des installations

La demande présentée consiste :

- à modifier les conditions d'exploitation des casiers futurs en mode "bioréacteur",
- à étendre la zone d'exploitation au sud et à l'est du site actuel,
- à augmenter, pour une durée de 10 ans, les capacités de stockage annuel à 100 000 tonnes.

Les déchets non dangereux pouvant être admis sur le site proviendront :

- de la Vienne :
 - pour les ordures ménagères (OMr),
 - pour les boues et les graisses de stations d'épurations urbaines de la Vienne dans la limite de 1% des apports annuels,
- de la région Poitou-Charentes et les départements limitrophes à la Vienne pour les Déchets Industriels Banals (DIB),
- de la région Poitou-Charentes et les départements limitrophes à la Vienne pour les Déchets Ménagers dans la limite de 10 000 tonnes/an.

La quantité de déchets (OMr + DIB) provenant des départements extérieurs à la Vienne ne peut pas excéder 45% du tonnage annuel total accepté sur l'installation.

iii - Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation prévu sera conforme à celui que définit l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Les futurs casiers seront gérés en mode « bioréacteur ». Le « bioréacteur anaérobie » utilise la recirculation des lixiviats dans le massif de déchets afin d'assurer une répartition optimale de l'humidité dans la masse de déchets et d'accélérer les processus de biodégradation des déchets.

La couverture mise en œuvre sur les casiers après le comblement est réalisé en deux phases :

- Dans un délai de 3 mois, les futurs casiers gérés en mode « bioréacteur » seront couverts d'une couche d'argile compactée de 80cm, puis de compost à raison de 50t/ha avec engazonnement.
- Dans un délai de 2 ans, la couverture sera constituée de bas en haut d'une couche de matériaux argileux de 80cm, d'une géomembrane, d'un film géocomposite de drainage, de 20cm de matériaux terreux, et de 30cm de terre végétale engazonnée.

Chaque casier, avant exploitation, bénéficie d'une double protection par rapport au terrain qui l'accueille:

- une sécurité passive assurée par une épaisseur d'au minimum 1 mètres d'argile de perméabilité inférieure 1.10^{-9} m/s et d'un géosynthétique bentonitique, l'équivalence de ce dispositif avec les critères de l'article de l'arrêté de 9 septembre 1997 modifié seront respectés;
- une sécurité active garantie par la mise en place d'une géomembrane étanche et drainante en polyéthylène haute densité, surmontée d'au minimum 50 centimètres de matériaux minéraux granulaires.

iv - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale sollicitée	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720: 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	80 000 t/an pour le plan d'exploitation actuelle	b
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	puis 100 000 t/an pour la future zone d'exploitation en bioréacteur	

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).
Le site relève de la directive IED.

v - Servitudes – Compatibilité

- **Au titre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA 86) :**

Le pétitionnaire estime le projet compatible au PDEDMA 86, approuvé le 30 septembre 2010. Le pétitionnaire argumente notamment que :

- la capacité maximale sollicitée de 100 000 t/an dont 60 000 t/an de déchets ménagers et assimilés est conforme au PDEDMA 86 puisqu'elle s'inscrit entre deux hypothèses de calcul de besoin de traitement à l'échelle de l'agglomération de Poitiers et à l'échelle du département,
- les origines et les quantités de déchets sollicitées dans la demande sont conformes au PDEDMA 86.

- **Au titre de l'urbanisme:**

La commune de Gizay dispose d'une carte communale, approuvée le 25 juin 2008. Le site et la zone d'extension sont situés dans la zone Nh où « les installations et constructions nécessaires au centre de stockage de déchets ultimes, sous réserve d'une intégration environnementale » de qualité sont admises.

Le projet, consistant en l'extension d'une activité existante, est compatible avec la carte communale.

- **Au titre du Code Forestier:**

L'opération de défrichement sur le site projeté a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

- **Au titre de la protection du patrimoine naturel:**

Les terrains sollicités ne sont concernés par aucun inventaire patrimonial ni aucune zone réglementaire.

- **Au titre de la protection du patrimoine culturel et archéologique**

Les terrains ne sont concernés par aucun périmètre réglementaire de protection.

- **Au titre des servitudes électriques:**

Non concerné.

- **Au titre des servitudes gaz:**

Non concerné.

- **Au titre de l'eau:**

Le périmètre de la demande n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP).

- **Au titre du SDAGE - SAGE:**

Le site dépend du SDAGE Loire-Bretagne et est inclus dans le périmètre du SAGE Clain (en cours d'élaboration). Au regard des grandes problématiques, des objectifs et des orientations du SDAGE et du SAGE, le projet de Gizay est compatible selon le pétitionnaire.

f) Les inconvénients et moyens de prévention

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des inconvénients et des moyens de prévention suivants :

i - Impacts sur l'eau

Besoins

Le type d'activités projetées ne nécessite pas d'approvisionnement en eau, autrement que pour des besoins domestiques et sanitaires.

Impact sur les eaux superficielles

Les effluents produits se regroupent en 5 catégories :

- les eaux sanitaires usées sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique).
- les eaux de ruissellement externes au site sont détournées sur le secteur sud-est par un fossé ceinturant le site et sur le reste du périmètre elles s'écoulent naturellement vers l'extérieur du site. Les eaux captées sont évacuées vers le fossé existant à l'Ouest du site pour rejoindre le Miosson.
- les eaux de ruissellement internes (non en contact avec le déchet) sont collectées par un réseau de fossés puis acheminées vers cinq bassins dimensionnés pour écrêter un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces eaux sont contrôlées avant rejet au milieu naturel
- les lixiviats (eaux en contact avec le déchet) sont drainés par la barrière de sécurité active décrite précédemment puis relevés vers des bassins de stockage. Les lixiviats récupérés pourront selon leurs caractéristiques physico-chimiques être réinjectés dans le massif de déchet ou être traités et transités dans le bassin des perméats avant rejet au milieu naturel pour rejoindre le Miosson.

Impact sur les eaux souterraines

Les reconnaissances géologiques et hydrogéologiques réalisées pour le projet permettent de conclure qu'au droit du site les fonds de casier sont situés au-dessus de la nappe phréatique limitant ainsi le risque de venues d'eau latérales sur les casiers.

Compte tenu des dispositions constructives proposées en fond de stockage (barrière de sécurité active et passive), des modalités de stockage (bassins étanches) et de drainages des lixiviats (hauteur maximale de 30 cm en fond de casier), l'aménagement tel que prévu, ne générera aucun impact des eaux ayant été en contact avec les déchets sur la nappe souterraine, en fonctionnement normal du site. Cette nappe sera néanmoins surveillée par l'intermédiaire d'analyses trimestrielles au niveau des sept piézomètres implantés en limite du périmètre du projet.

Mesures prévues

- Fossés de collecte des eaux de ruissellement externes et internes dimensionnés pour le bon écoulement des eaux de ruissellement pour un épisode pluvieux de retour décennal,
- Création de trois bassins supplémentaires de rétention des eaux de ruissellement internes construit pour stocker les eaux consécutives à un événement pluvieux de retour décennal et pour réguler les débits de rejet soit au total cinq bassins,
- Création de deux bassins étanches de stockage des lixiviats de 3 300 m³ chacun en complément des deux existants de 800 m³ chacun,
- Dispositions constructives des casiers conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Proposition de valeurs limites d'émission compatible avec l'objectif de qualité du Miosson.

ii - Impacts sur le sol et le sous-sol

En fonctionnement normal et compte-tenu des moyens réglementaires de protection mises en œuvre en fond de stockage (barrières de sécurité active et passive), les activités ne seront pas génératrices de pollution des sols.

iii - Air

Biogaz

Le principal impact des activités prévues sur l'atmosphère réside dans les émissions de biogaz résultant de la décomposition des déchets enfouis. Les sites actuel et futur devraient produire un maximum de 1 300 Nm³/h de biogaz en 2026. La zone de stockage sera équipée d'un système de drainage du biogaz associé à des dispositifs de destructions par torchères ou de valorisation en électricité par micro-turbine à gaz. Les émissions de gaz produits par la combustion en torchère et en moteur feront l'objet d'un suivi de la qualité des émissions par un organisme agréé.

L'impact global du site sur la qualité de l'air se résume essentiellement à l'émission des gaz de combustion de la torchère et des moteurs à gaz.

Envol des déchets

L'envol de déchets peut avoir lieu lors du déchargement des déchets dans la zone en cours d'exploitation. L'exploitant mettra en œuvre des dispositions organisationnelles (limitation de la zone en exploitation, couverture régulière des déchets) et constructives (mis en place de filets contre les envols).

Odeur

Les nuisances olfactives sont traitées à la source par une couverture régulière des déchets frais stockés par des matériaux inertes et par les mises en place de couverture temporaire et définitive de film étanche sur le dôme. De plus, le captage à l'avancement et le traitement en continu du biogaz permet la destruction des molécules odorantes par combustion.

Mesures prévues

- Mise en place de réseaux de captage de biogaz à l'avancement,
- Mise en place d'une torchère et de micro-turbines de valorisation énergétique,
- Contrôle périodique de la qualité du biogaz et des gaz émis par un organisme extérieur,
- Recouvrement régulier par des matériaux inertes des déchets sur la zone en exploitation,
- Mise en place de filets anti-envol.

iv - Impacts sur la faune et la flore

Impacts

Les expertises écologiques menées sur l'emprise de ce projet ont confirmé la présence :

- d'habitats naturels :
 - Parcelles boisées, sans sensibilité particulière, composées de :
 - Taillis et/ou futaies de chênes et châtaigniers dans sa partie nord,
 - Jeunes trembles, bouleaux et merisiers dans sa partie sud,
 - Haies de feuillus et fourrés de ronciers et de prunelliers,
 - Mares temporaires sur la partie Nord-Est du projet
- d'une faune ornithologique protégées ne présentant pas de statut de rareté,
- d'une faune amphibienne protégées (grenouilles vertes et rousses) ne présentant pas de statut de rareté,
- d'une faune reptilienne protégée : couleuvre à collier,
- de chiroptères dont des espèces ont été inventoriées.

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposée et est en cours d'instruction.

Mesures prévues :

Les mesures prévues permettent d'assurer une prise en compte des impacts sur la faune et la flore :

- Mesures d'évitement :
 - Préservation et protection des mares temporaires existantes au nord-est du projet,
 - Maintien de la végétation arborée et arbustive existante sur une bande de 25 mètres au nord-Est des casiers et au Sud,
 - Préservation des haies existantes sur la partie Est du projet,
- Mesures de réduction :
 - Réalisation des travaux de terrassement hors période favorable à la reproduction des espèces
- Mesures compensatoires :
 - Renforcement des haies existantes sur la partie Est du projet
 - Création d'une mare de substitution pour les amphibiens,
 - Mise en place d'un boisement "refuge" pour les chauves-souris.

Les impacts du projet, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont compatibles avec le maintien des équilibres biologiques locaux.

v - Impacts sur le paysage

Le maintien et le renforcement d'une bande boisée de 25 mètre de largeur minimale permettra garantir en toute saison un isolement visuel de l'installation.

La végétalisation en prairie du dôme et des digues périphériques, puis la plantation d'espèces arbustives sur les digues en post-exploitation limitera l'impact visuel. En fin d'exploitation, cette couverture végétale permettra au site de s'intégrer dans la topographie locale naturelle.

vi - Déchets

Les principaux déchets liés au fonctionnement du site sont les huiles et les pièces mécaniques usagées provenant de l'entretien des engins d'exploitation et les matières de vidange de la fosse septique des sanitaires. Ces déchets seront pris en charge dans des installations agréées.

vii - Bruits et vibrations

Les niveaux sonores initiaux ont été déterminés sur deux points en limite de propriété et sur trois zones à émergence réglementée (ZER) en 2011. Les mesures montrent que l'activité du centre d'enfouissement actuel respectent les prescriptions réglementaires en limite de propriété. Une simulation de l'impact sonore lié au projet a été réalisée dans la situation la plus défavorable sur la ZER la plus proche (690 mètres). Au regard de la simulation acoustique en situation future, l'émergence calculée de +1,6 dB(A) est en dessous de la valeur limite réglementaire.

Les vibrations principales se produiront principalement durant la phase de travaux d'aménagement des casiers. Les impacts seront limités à la zone de travail.

viii - Transport

L'accès au site se fait à partir de la voie communale n°1 accessible depuis les routes départementales n°1 et n°95 (RD95). Le trafic poids lourds de l'activité projetée sera de 29 camions par jour (58 passages) au lieu des 25 camions actuellement soit moins de 5% du trafic de la RD95.

ix - Les effets sur la santé

Les sources de pollution retenues pour l'évaluation des effets sur la santé sont des sources de pollution atmosphérique issu des sources canalisées (micro-turbines de valorisation) et des sources diffuses (fuite sur les casiers). Les polluants traceurs de risques sont les suivants : benzène, sulfure d'hydrogène et le 1,2 dichloroéthane. Les cibles retenues sont les riverains situés entre 650 et 1500 m de l'installation. Le riverain le plus proche de l'installation de valorisation énergétique est situé à plus de 1 000 m au lieu dit « Les Cartes » sur la Villedieu-du-Clain.

L'évaluation des risques sanitaires conclut à une absence de risques liés aux rejets du site pour chaque polluant et pour les effets cumulés des polluants, :

- Pour les effets à seuils de dose,
- Pour les effets sans seuil (effets cancérigènes).

g) Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Étude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les scénarios retenus sont :

- un incendie au sein d'une alvéole,
- une explosion d'une poche de biogaz.

La modélisation des effets thermiques d'un incendie d'une alvéole, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée. Selon les résultats de cette modélisation, les effets thermiques de tels incendies restent contenu dans les limites du site projeté. Selon l'exploitant, la toxicité des fumées n'entraîne pas de risques significatif pour les riverains (situés à plus de 650 mètres).

La modélisation des effets de surpression liée à l'explosion d'une poche de biogaz montre que le rayon maximum des zones de danger significatif est inférieur à 18 mètres. Selon l'exploitant les riverains étant à plus de 650 mètres, le nombre de personnes susceptibles d'être exposées est très faible.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises:

- interdiction de feu nu et procédure de permis de feu,
- interdiction de fumer hors zones protégées,
- maintenance préventive des installations et contrôle périodique et de maintenance par des organismes agréés,
- présence d'extincteurs adaptés et d'une réserve de matériaux terreux,
- présence d'une borne incendie avec un débit suffisant à l'entrée du site,
- Matérialisation, consignes et procédure de travail des zones ATEX.

h) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

i) Les conditions de remise en état

Le réaménagement final consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans les déchets, d'empêcher les émanations de biogaz et de favoriser l'intégration dans le paysage. Ce réaménagement intègre :

- le démantèlement des installations non nécessaires au suivi post-exploitation,
- la végétalisation du dôme de stockage par des espèces herbacées communes et des fleurs de jachère.

L'aspect final du site de stockage en fin d'exploitation sera celui d'un dôme végétalisé d'une altitude maximale de 147 m NGF.

2) Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement listent les installations dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières et encadrent la mise en œuvre du dispositif. Le montant des garanties financières est déterminé pour surveiller le site, intervenir en cas d'accident et remettre en état le site après exploitation.

Le montant de ces garanties financières a été basé sur une approche détaillée conformément à la circulaire du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire DPPR/SDPD n°99-532 du 23 avril 1999 intégrant le coût :

- De la surveillance,
- Des interventions en cas d'accidents,
- De la remise en état,
- Le suivi post-exploitation : 30 ans,

Le montant des GF est déterminé en prenant l'indice TP01 de juillet 2014 de 700,4 avec une activité sollicitée de 100000t/an.

Phase	Période	Tonnage annuel autorisé	Montant GF (en k€.HT) (TP0_{mai 2013}=705,3)
Exploitation	2017 à 2019 ans	100 000	3 265
	2020 à 2022 ans	100 000	3 262
	2023 à 2025 ans	100 000	3 280
	2026 à 2028 ans	100 000	3 254
Post-exploitation	2029 à 2031 ans		3 254
	2032 à 2034 ans		1 733

	2035 à 2037 ans		1 432
	2038 à 2040 ans		479
	2041 à 2043 ans		384
	2044 à 2046 ans		247
	2047 à 2049 ans		95
	2050 à 2052 ans		0
	2053 à 2056 ans		0
	2057 à 2058 ans		0

Les garanties financières seront présentées avant le début de l'exploitation du site et devront être réactualisées tous les trois ans en prenant en compte le dernier indice TPO1 en vigueur.

Les garanties financières sont mises en œuvre par le préfet en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnés supra ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3) La tierce expertise

Compte tenu de l'importance de cette demande au regard des enjeux sur l'environnement et en particulier des nuisances et dangers potentiels sur les eaux souterraines, par courrier du 6 décembre 2012, Monsieur le Préfet de la Vienne, a demandé à l'exploitant, en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement, de produire une analyse critique par un organisme extérieur expert dont l'objet est de contrôler la conformité réglementaire et la pertinence technique des dispositions proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette analyse critique a été réalisée en août 2014 par Anteagroup sur les points suivants :

- l'adéquation - ou non - des contextes géologique, hydrogéologique et hydraulique au droit de ce site avec l'aménagement et l'exploitation de l'extension du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, tel qu'il est envisagé dans le projet du pétitionnaire (cette adéquation devant, en particulier, être étudiée eu égard au référentiel réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés),
- la pertinence des mesures proposées visant :
 - au maintien pérenne hors d'eau des déchets ;
 - à l'absence d'une dispersion de la pollution depuis le stockage vers le milieu naturel ;
 - à la stabilité géotechnique des ouvrages ;
 - à la non sollicitation de la barrière de sécurité passive,
 - l'équivalence des performances hydrauliques de la barrière passive envisagée.

L'analyse critique conclut que:

- le contexte géologique et hydrogéologique du site de Gizay semble satisfaisant pour l'implantation d'une extension de site.
- les calculs d'équivalence de la barrière de sécurité passive déclarée par le pétitionnaire montre que le dispositif proposé permet d'obtenir une barrière de sécurité passive, en fond et en flanc, équivalente aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux:
 - En fond de casier (de haut en bas):
 - géosynthétique bentonitique (GSB) sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s,
 - 1 m d'argile compacté de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - En flanc de casier:
 - jusqu'à 2,5 m par rapport au fond de casier (de haut en bas):
 - GSB sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s,
 - 1 m d'argile compacté de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - Au delà de 2,5m par rapport au fond de casier:
 - GSB sodique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.
- la stabilité des digues et des talus est globalement assuré.

Par mail du 25 septembre 2015, SETRAD confirme que, dans le cadre de l'extension projetée, les recommandations préconisées dans le rapport de tierce expertise d'ANTEA rapport N° A76646/A d'août 2014) seront suivies, à savoir :

- Choix de GSB et de mise en œuvre des différents éléments de la barrière de sécurité passive,
- Mise en œuvre de merlons en déchets constituant une butée en pied de talus dès la mise en service de l'alvéole,
- Avis de conformité des prescriptions du CCTP de travaux de réalisation des alvéoles sur les points d'étanchéité et de drainage, aux spécifications de l'arrêté préfectoral.

4) La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 3 juillet 2015, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société SETRAD.

a) Avis

i - Avis sur la demande d'extension de l'exploitation et de défrichement des conseils municipaux

Gizay : par délibération du 18 juin 2015 - Avis favorable,
La Villegieu-Du-Clain : par délibération du 9 juin 2015 - Avis défavorable,
Roches-Prémarie-Andillé : par délibération du 17 juin 2015, Avis défavorable à l'augmentation du stockage annuel au regard des besoins locaux,
Nieuil-l'Espoir : par délibération du 5 juin 2015 - Avis favorable,
Vernon : par délibération du 4 juin 2015 - Avis favorable,
Aslonnes : par délibération du 26 mai 2015 - Avis favorable,
Nouaillé-Mauperruis : par délibération du 26 mai 2015 - Avis favorable,
Marnay : par délibération du 13 mai 2015 - Avis favorable.

ii - Avis de l'INAOQ

En date du 29 avril 2015, l'INAOQ n'a pas de remarques à formuler sur ce projet.

iii - Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale conclue que :

"../..

Compte tenu de l'évolution de contexte départemental et extra-départemental relatif à la gestion des déchets prévue par le PDEDMA et des autorisations déjà accordées aux CSDND implantés dans le département de la Vienne, il aurait été intéressant que le pétitionnaire envisage de solliciter une capacité annuelle de stockage moindre.

Les mesures envisagées apparaissent adaptées aux enjeux, notamment celles visant à préserver les eaux souterraines de toute infiltration d'eaux chargées en polluants."

iv - Services informés

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- Les dispositions de SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 sur les débits de fuites doivent être respectées,
- Le taux de solidarité limitant à 80% le taux de déchets importés par rapport aux déchets de la Vienne doit être respecté,
- Le tonnage sollicité dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas compatible avec le PDEDMA.

v - Les réponses du pétitionnaire

Par mail du 28 juillet 2015, l'exploitant apporte les réponses suivantes aux remarques des services informés:

- Respect du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 3D-2) sur les débits de fuite:
"../..

Ce document préconise en effet de considérer des débits de fuite de 1l/s/ha pour des zones aménagées de plus de 20 ha mais établit que cette valeur peut être adaptée à des contraintes particulières. Nous pensons en fait être dans ce cas pour les raisons suivantes :

- Le projet Global (Gizay 1 + son extension) se situe sur une crête topographique . Les écoulements se répartissent vers le nord (surface ruisselante d'environ 30 ha) et vers le sud (surface ruisselante d'environ 8 ha)
- Ces ruissellements intéressent sur la surface totale un couvert à terme végétalisé présentant des coefficients de ruissellement peu importants (0.42 à 0.48) car très peu de surfaces sont imperméabilisées.
- En pages 23 & 24 de l'étude d'impact sont précisés les éloignements sud et nord du projet par rapport au Miosson . Le projet se situe tout à fait au fond de deux bassins versants qui trouvent leurs exutoires dans le Miosson. Les écoulements traversent l'importante forêt de la Vayolle. En page 29 et 30 de cette même étude, il a été montré que le projet est éloigné de la zone inondable constitué par les abords du Clain.
- La pente générale des terrains avoisinants est faible nous obligeant sur le bassin nord à installer une station de relevage. Les vitesses d'écoulement sont donc faibles

Pour toutes ces raisons nous considérons qu'un débit de fuite de 3l/s/ha ne provoquera aucun apport d'eau de ruissellement que les abords ne pourraient évacuer. C'est d'ailleurs le ratio utilisé jusqu'à présent.

- Information des riverains et du Conseil Départemental (Direction des routes) de l'augmentation de trafic des poids lourds sur les RD environnantes

Nous pensons que l' information des riverains a été faite lors de l'enquête publique de six semaines organisée du 5 mai au 16 juin et que notre dossier a été également transmis à la Direction des routes.

../.."

vi - Avis CHSCT de SETRAD

Conformément à l'article R. 512-24 du code de l'environnement, une consultation du CHSCT a été réalisée en réunion ordinaire du 10 novembre 2015

Le CHSCT de SETRAD a émis un avis favorable.

b) L'enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 mars 2015 et du 8 juin 2015. Celle-ci s'est déroulée en mairie de Gizay du mardi 5 mai 2015 au mardi 16 juin 2015 sous la conduite de Monsieur Jean-Claude CARRET, nommé commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article L.515-9 du code de l'environnement, une réunion publique au titre des servitudes d'utilité publique portant sur la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation a eu lieu le lundi 11mai 2015.

Douze personnes se sont présentées à la mairie de Gizay lors de l'enquête. Neuf observations ont été portées sur le registre d'enquête et quatre lettres ont été transmises. Les observations portent notamment sur les impacts et les inconvénients suivantes :

1. Impact olfactif,
2. Impact sonore,
3. Impact paysager,
4. Dépréciation de la valeur des biens immobiliers,
5. Demande de dédommagement de certain propriétaire et de l'ACCA de Gizay.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire enquêteur a transmis ces observations à l'exploitant de la société SETRAD. Le pétitionnaire a répondu aux observations, le 24 juin 2015.

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, le 2 juillet 2015, au projet de défrichement et de renouvellement d'exploitation avec extension pour le site de Gizay sous réserve du strict

respect des engagements pris pour la protection de l'environnement et de la réduction des impacts, ainsi que sur ses engagements à limiter les nuisances pour les hameaux environnant, notamment:

- Mise en place d'une barrière de sécurité passive sous les bassins de collectes des lixiviats.
- Réalisation d'une haie le long du chemin communal n°1 en direction du lieu-dit "Les Gabins".

5) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Voir le début du rapport.

Cette installation est soumise à autorisation avec servitude. L'établissement est visé par la directive relative aux émissions industrielles (IED) qui définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

La création et l'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de Gizay ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1979. Initialement exploité par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Villedieu-Du-Clain jusqu'en 1998, la société SVE Onyx (aujourd'hui SETRAD, groupe Veolia Propreté) a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 avril 1998 à poursuivre l'exploitation pour une durée de 12 ans avec une capacité annuelle de 50 000 tonnes.

Depuis 1998, l'installation est gérée suivant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En 2006, SETRAD a présenté un projet de modification des conditions d'exploitation comportant :

- la reprise des anciens massifs de déchets pour les stocker dans des alvéoles conforme aux prescriptions actuelles de l'arrêté ministériel,
- la création de nouvelles alvéoles aux droits de l'ancienne décharge permettant de recevoir 80 000 t/an jusqu'en 2017,
- la mise en place d'un traitement sur site des lixiviats.

Cette modification des conditions d'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-255 du 17 octobre 2008.

Cette installation est contrôlée une fois par an par l'inspection des installations classées. Elle a fait l'objet d'une mise en demeure courant 2011 suivi d'un procès verbal courant 2012 concernant la hauteur de lixiviats dans le casier. Depuis la mise en place de la nouvelle installation de traitement des lixiviats, la gestion des lixiviats dans les casiers est revenue à la normale.

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

Néanmoins, l'exploitant signale qu'il est actuellement impossible d'aliéner le chemin rural n°9 tant qu'il n'a pas été déclaré comme inutilisé par la mairie et aliéner réglementairement après enquête publique. Par conséquent, une nouvelle voirie devra être créée après une obtention d'un avis favorable d'autorisation d'exploiter avant d'aliéner le chemin historique. Par ailleurs, l'exploitant signale qu'il n'est actuellement pas propriétaire des terrains sur lequel ce chemin doit être implanté, l'achat des terrains et le défrichement nécessaire à l'implantation de ce futur chemin rural étant conditionnés à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'exploiter.

L'inspection conditionne le terrassement du premier casier de l'extension (casier) à l'accord préalable du gestionnaire de cette voirie.

e) Meilleures techniques disponibles (MTD)

Concernant la situation des techniques mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'installation de stockage de déchets non dangereux vis-à-vis des meilleures techniques disponibles, il n'existe pas, à ce jour, de document de référence élaboré par la Commission Européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Néanmoins, la commission européenne a élaboré un document en application de cette directive intitulé « Waste Treatment Industries » d'août 2005. L'exploitant analyse donc les techniques retenues et mises en œuvre sur le site au regard des meilleures techniques disponibles à travers ce document. L'exploitant démontre que les dispositions constructives et organisationnelles du projet sont en concordance avec les MTD.

f) Compatibilité au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Vienne (PDEDMA 86)

i - Contenu du PDEDMA 86

Le PDEDMA 86, pour la période 2009-2018, identifie trois zones couvrant les capacités de traitement des déchets comprenant l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Poitiers et cinq centres de stockages de déchets non dangereux (CSDND) de classe 2 :

- Bassin Nord Vienne :
 - CSDND de Saint Sauveur : autorisation pour 120 000 tonnes/an (site fermé),
 - CSDND de Saint Georges les Baillargeaux : autorisation pour 20 000 tonnes/an (site fermé),
- Bassin (centrale) de l'agglomération de Poitiers:
 - CSDND de Gizay : autorisation pour 50 000 tonnes/an jusqu'en 2017,
 - UIOM de Poitiers : autorisation pour 50 000 tonnes/an,
- Bassin Sud Vienne
 - CSDND du Vigeant : autorisation de 150 000 tonnes/an jusqu'en 2035,
 - CSDND de Sommières-du-Clain : autorisation pour 50 000 tonnes/an jusqu'en 2015.

Au regard du gisement de déchets ultimes à traiter (y compris les DIB) produits en Vienne et importés des départements limitrophes et de l'évolution des capacités de stockage sur la période 2009-2018, le PDEDMA 86 caractérise les capacités de stockage à créer en intégrant les arrêts des différents CSDND (fin d'autorisation) avec une orientation de rééquilibrage d'équipements sur le territoire :

- Bassin Nord Vienne :
 - création d'une installation d'une capacité de 60 000 tonnes/an à partir de 2011,
- Bassin (centrale) de l'agglomération de Poitiers :
 - renouvellement d'autorisation(s) de stockage à hauteur de 90 000 tonnes/an dès 2018,
- Bassin Sud Vienne :
 - maintien des capacités existantes du CSDND du Vigeant, sans création ou renouvellement d'autres installations.

En outre, afin de réduire les apports de déchets à enfouir provenant de l'extérieur de la Vienne, le PDEDMA 86 préconise les orientations suivantes:

- respect du taux de solidarité de 80% à l'échelle départementale,
- déchets provenant uniquement de départements limitrophes à la Vienne,
- déchets correspondant à la définition de déchets ultimes du plan révisé, en
 - particulier en terme de valorisation matière et organique,
 - pré-tri des DIB à l'entrée des centres de stockage.

ii - Compatibilité aux objectifs de localisation

Le PDEDMA86 prévoit le renouvellement d'autorisation(s) sur le bassin central de l'agglomération de Poitiers. Le centre d'enfouissement de Gizay étant implanté sur ce bassin, sa localisation est compatible au plan.

iii - Compatibilité aux objectifs de provenance des déchets

La zone d'import de déchets actuellement autorisée intègre la région Poitou-Charentes et ses départements limitrophes. La zone de chalandise sollicitée par SETRAD se limitera à la région

Poitou-Charente et aux départements limitrophe. Le PDEDMA préconise l'orientation de limiter les imports de déchets uniquement aux départements limitrophes à la Vienne.

iv - Compatibilité aux objectifs quantitatifs

Du point de vue du gisement et du besoin à satisfaire évoqué dans le PDEDMA 86, la capacité de stockage annuelle demandée (100 000 t/an) par SETRAD est supérieure à la capacité à renouveler inscrite dans le plan initial (90 000 t/an). Néanmoins il convient de noter que les hypothèses du plan ont évolué puisque d'une part des projets n'ont pas vu le jour (ex : équipement de traitement mécano-biologique sur le secteur Nord) et d'autre part le centre d'enfouissement technique de Sommières-du-Clain est autorisé à stocker actuellement 70 000 t/an et à partir du 1^{er} janvier 2018 85 000 t/an jusqu'en 2038.

Il est donc proposé de réduire la capacité de stockage du centre d'enfouissement technique de Gizay à 80 000 t/an (au lieu de 100 000 t/an) afin de se rapprocher des capacités de traitement de déchets ultimes à créer selon les scénarios retenus par le plan.

En outre, il est proposé de maintenir les limitations actuelles de stockage de déchets ménagers résiduels (OMr) en provenance de départements extérieurs à la Vienne soit 10 000 t/an dans la limite de 45% du tonnage annuel total (OMr + DIB) accepté dans l'installation.

Les garanties financières et le plan de phasage devront être revues en conséquence afin d'être substitué dans le projet d'arrêté.

g) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Lors de l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

ii - Par les services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés (INAO et DRAC) ou informés sur ce dossier par la Préfète et en particulier :

- La dérogation de libérer au milieu naturel les eaux de ruissellement interne avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

6) Proposition de l'Inspection des installations classées

a) Prescriptions du projet d'arrêté

Dans le cadre de sa demande, les dispositions proposées par le pétitionnaire sont celles qui découlent des textes nationaux (en particulier de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les rejets de l'établissement.

- Les mesures qui ont fait l'objet de prescriptions particulières:
 - l'installation d'un dispositif de traitement, de type débourbeur-déshuileur, des eaux de voiries avant rejet dans le bassin n°2,
 - la constitution de la barrière de sécurité passive des casiers conformément aux conclusions de la tierce expertise,
 - le stockage dans le casier des boues issues de l'installation de traitement uniquement si elles ont été caractérisées comme non dangereuses,
 - la limitation de la zone d'import des déchets ultimes aux départements limitrophes à la Vienne,
 - l'implantation d'une haie le long du chemin communal n°1 en direction des zones d'habitation à l'est de l'installation,
 - la constitution de la barrière de sécurité passive des bassins de collecte des lixiviats et des concentrats,

- le dévoiement préalable du chemin rural CR9 avant le terrassement du casier A.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant est tenu à une surveillance des eaux souterraines. La localisation des piézomètres sera déterminé par une étude hydrogéologique.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuée sur demande de l'inspection des installations classées.

Concernant les rejets à l'atmosphère, l'ensemble des émissions des rejets canalisés est réglementé dans le projet d'arrêté préfectoral.

b) Projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique

Dans le cadre de sa demande, le pétitionnaire a sollicité l'instauration de servitudes d'utilité publique sur plusieurs parcelles, dans la bande de 200 mètres autour des zones de stockage des déchets.

Conformément aux articles R515-31-2 et 515-31-4 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de servitude a été transmis à l'exploitant, aux propriétaires des terrains objets de la servitude, aux maires de la Villedieu-Du-Clain et de Gizay.

Un propriétaire a manifesté son mécontentement. Un second s'oppose en l'état au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité public et demande un délais de quelques mois afin de lui laisser le temps de discuter avec Véolia. Il soulève notamment le problème de la maîtrise foncière du chemin rural CR9 qui doit être dévoyé.

Par délibération du 26 septembre 2015, la commune de Gizay approuve l'aliénation partielle de l'assiette du chemin rural n°9 de la Villedieu à Vernon et son déplacement vers le sud sur des parcelles dont SETRAD est propriétaire ou pour lesquelles SETRAD a conclu des promesses de vente avec les propriétaires.

Un projet d'arrêté reprenant ces servitudes est joint au présent rapport.

c) Remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis par mail à l'exploitant le 30 octobre 2015 pour observations éventuelles.

La plupart de ses observations ont été prises en compte et notamment :

- la mise en place d'une couverture étanche d'une épaisseur de 0,5 m et de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s,
- la construction des bassins de collecte des lixiviats intégrant, sous la membrane d'étanchéité active, une barrière de sécurité passive constitué d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur de 0,5m et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- l'intégration en annexe de la localisation des haies paysagères pour limiter la co-visibilité avec les riverains situées au lieu-dit "Les Gabins".

Néanmoins, les observations suivantes appellent de la part de l'inspection des installations classées les remarques suivantes :

- L'exploitant sollicite un volume d'activité réduit par rapport à son dossier de demande d'autorisation initial à 90 000 tonnes/an au lieu de 80 000 tonnes/an proposé par l'inspection afin de se rapprocher des orientations du PDEDMA.
- L'exploitant sollicite l'intégration de la Charente-Maritime dans sa zone de chalandise car elle conditionne la viabilité économique du projet et permet de répondre à un besoin de solidarité avec ce département. L'inspection n'est pas opposé à cette intégration dans la zone de chalandise car elle reste cohérente avec l'orientation du PDEDMA concernant la limitation des distances de transport des déchets importés en Vienne,

- L'exploitant sollicite la possibilité d'augmenter ponctuellement le débit de rejet des perméats vers le Miosson modulo le respect des flux de polluant émis (concentration de polluant * débit d'émission) afin de garantir le bon état écologique du Miosson. L'inspection n'est pas opposée à cette demande mais elle devra faire l'objet d'une déclaration préalable avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article l'article 1.8.1 du projet d'arrêté.

7) Conclusions

Considérant les conclusions de l'analyse critique réalisée par un organisme extérieur expert,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Vienne et aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre :

- un avis favorable à la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre le centre de stockage de déchets non dangereux actuellement autorisé jusqu'en 2017 et de maintenir la capacité de stockage annuel à 80 000 tonnes pour une durée de 10 ans au lieu de 100000 t/an sollicitées,
- un avis favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation des futurs casiers du site actuellement autorisés afin de les exploiter selon la méthode « bioréacteur anaérobie »,
- un avis favorable au projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique.